

## CAHIER DES CHARGES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES - ACADEMIE DE BORDEAUX -

(A destination des chefs d'établissement et des enseignants d'Education Physique et Sportive responsables de sections sportives scolaires)

Ce texte d'orientation académique précise les conditions de création, de reconduction et de fermetures des sections sportives scolaires ainsi que les procédures appliquées pour les demandes d'ouverture, de reconduction ou de fermeture de ces dispositifs.

Textes de référence :

*Circulaire n° 2011-099 du 29-9-2011 (BO n°38 du 20 octobre 2011)*

*Circulaire interministérielle N°2003-062 du 24-4-20 03 (BO N°22 du 29 mai 2003)*

### PREAMBULE

Les sections sportives scolaires, de par leurs objectifs, s'inscrivent pleinement dans le cadre du projet académique de l'Académie de Bordeaux 2016-2020 :

- Axe 1 : Instaurer un climat scolaire favorable à la réussite en engageant la responsabilisation et l'engagement des élèves.
- Axe 2 : Impulser une politique de pilotage à l'échelon local pour recueillir l'adhésion et l'engagement des partenaires éducatifs grâce à un pilotage ouvert sur les territoires.

Le sport est reconnu comme un moyen d'enrichissement physique, moral, culturel et intellectuel. Source de plaisir et d'accomplissement personnel, il contribue à la formation d'un citoyen cultivé, lucide, autonome et socialement éduqué. En collège, elles représentent un contexte complémentaire de l'enseignement obligatoire pour l'acquisition des compétences et contribuent par leurs apports aux parcours : culturel, citoyen, santé.

Le **caractère sportif de ces sections est réaffirmé** vis-à-vis des membres de la communauté scolaire, du milieu sportif et des collectivités territoriales. Cependant, les Sections Sportives Scolaires ne se confondent pas avec les structures du sport de haut niveau ou leurs filières d'accès inscrites aux Plans de Performance Fédérale (PPF) qui relèvent du Ministère des Sports.

### **OBJECTIFS DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES :**

Ce complément de pratique sportive approfondie doit :

↳ Offrir aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale.

↳ Permettre la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants.

↳ Permettre aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau.

↳ Motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisés dans leur sport de prédilection.

↳ Contribuer ainsi à leur épanouissement et à leur réussite scolaire.

## CONDITIONS DE CREATION ET DE RECONDUCTION D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

***Une Section sportive scolaire est ouverte dans un établissement du second degré par décision du Recteur de l'Académie, après avis du conseil d'administration conformément à l'article R.421-23 du code de l'éducation.***

Le conseil d'administration rend son avis après consultation de l'équipe pédagogique d'éducation physique et sportive (EPS) et du conseil pédagogique.

### **LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE CONTRIBUE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EDUCATIVE DE L'ETABLISSEMENT ET A SON OUVERTURE SUR LES TERRITOIRES**

- A ce titre, elle fait partie intégrante du projet d'établissement. Une section sportive est créée (ou reconduite) pour la durée d'un cursus scolaire d'élève (trois ans en lycée et quatre ans en collège). A l'issue de cette période, une demande de reconduction du dispositif doit être validée par le recteur de l'académie.
- Le conseil d'administration de l'établissement, au vu du cahier des charges établi après consultation de l'équipe pédagogique d'EPS, donne son avis sur l'ouverture ou la reconduction de la section sportive. L'avis sera obligatoirement joint lors de la demande d'ouverture ou de reconduction.

### **LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE S'INTEGRE DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) :**

- La section sportive scolaire constitue l'un des volets du projet d'établissement au même titre que les autres dispositifs (sections européennes, classes à horaires aménagés musique, danse ou théâtre), les enseignements facultatifs et l'association sportive.
- Le projet de la section sportive scolaire doit être intégré au projet d'EPS de façon explicite. Il énonce les objectifs poursuivis, indique avec précision les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs : démarche pédagogique, contenus de formation et modalités d'évaluation.
- Les horaires réglementaires d'enseignement de l'EPS doivent être assurés. Le fonctionnement de la section sportive scolaire ne doit pas nuire au bon déroulement de l'enseignement de l'EPS. Le principe de non concurrence sur les horaires et l'utilisation des installations sportives doit être respecté.
- Les élèves de la section sportive scolaire sont incités à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions organisées par l'union nationale du sport scolaire dans le respect de ses règlements. Les élèves des sections sportives scolaires sont inscrits dans les championnats spécifiques à ces dispositifs (type excellence) en fonction des règlements de l'UNSS. Cependant, l'Inspection Pédagogique Régionale est favorable à toute intégration de ces équipes dans les championnats UNSS visant à favoriser un nombre de compétitions accru sans entrer en concurrence avec les AS ou influencer leurs résultats dans le championnat traditionnel. La décision de ces intégrations et leurs modalités devront être prises par les directions départementales et régionales de l'UNSS de l'Académie de Bordeaux. En cas de fermeture actée de la SSS, les élèves de l'établissement réintègrent immédiatement les championnats traditionnels.

### **LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE:**

***Le préalable est d'assurer pour chaque élève de la SSS une activité au titre de la SSS d'un minimum de trois heures de pratique sportive hebdomadaires réparties de préférence en deux séquences.***

- Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre de la communauté éducative de l'établissement dont les compétences sont reconnues pour permettre le bon fonctionnement du projet.
- L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par des enseignants d'EPS de l'établissement, ou à défaut, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. Ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'état dans la spécialité doivent figurer dans la convention.

- Dans l'Académie de Bordeaux les SSS ne donnent pas lieu à l'implantation de postes spécifiques académiques (SPEA), à l'exception des établissements en REP+ et de certains établissements ruraux accueillant une SSS très spécifique (ex : activités de montagne).
- Plusieurs types de fonctionnement sont possibles :
  - L'enseignant d'EPS ou plusieurs enseignants d'EPS encadrent tout ou partie de la pratique sportive. Ils sont rémunérés par des HSA ou des HSE prises sur la dotation globale de l'établissement.
  - La pratique sportive est assurée uniquement par des intervenants extérieurs. Ces derniers doivent impérativement respecter les objectifs de la SSS et plus largement ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation. Dans ce cas, l'enseignant responsable de la SSS assure à minima la coordination de l'équipe pédagogique pluridisciplinaire d'enseignants volontaires et motivés et la liaison avec ces intervenants extérieurs pour la réalisation du projet de la section sportive scolaire.

Dans tous les cas de figure, l'enseignant responsable de la SSS assure le suivi des élèves dont le comportement et l'engagement dans la section constitue un éclairage particulier pour les conseils ou la vie de classe.

Quand la SSS participe aux compétitions de l'UNSS, il est recherché l'encadrement d'un enseignant d'EPS. L'intervenant extérieur peut sous la responsabilité du chef d'établissement accompagner les élèves à ces compétitions sous réserve que son intervention soit spécifiée dans la convention et qu'il soit agréé par le comité directeur de l'Association sportive de l'établissement.

- La pérennité de la section sportive scolaire est assurée pour au moins le cursus d'un élève au sein de l'établissement avec la même activité sportive (3 ans en lycée et 4 ans en collège).
- Le principe de gratuité pour l'accès des élèves à l'activité proposée est appliqué.

## **L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE :**

- Elle préserve un équilibre de vie :

Le supplément de pratique sportive dans le cadre de la section sportive doit faire l'objet d'une attention particulière. L'aménagement du temps scolaire prévoit un équilibre entre les périodes de travail et de repos, entre les horaires réglementaires d'EPS, de l'association sportive et ceux de la section sportive scolaire. Il tient compte également de l'âge des élèves, de leurs capacités physiques et de la spécificité de l'activité pratiquée.

- Elle assure le suivi scolaire des élèves :

Les mesures d'accompagnement qui contribuent à la réussite des élèves sont des éléments déterminants du dossier.

- Elle prévoit un suivi médical (Circulaire interministérielle N°2003-062 du 24-4-2003 parue au BO N°22 du 29 mai 2003)

Un certificat de non contre indication à la pratique de l'activité dans le cadre d'une section sportive scolaire, délivré par un médecin titulaire du CES de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport ou du diplôme d'étude spécialisée complémentaire de médecine du sport, doit être remis par tout élève au début de chaque année scolaire. Le choix du médecin appartient à la famille de l'élève. Le responsable de la section sportive peut proposer une visite médicale organisée par ses soins.

En fonction de son rôle propre et des besoins qu'il (elle) identifie, l'infirmier(ère) de l'établissement met en place un suivi de ces élèves et répond à la demande exprimée par l'élève lui-même, sa famille, ou tout membre de l'équipe éducative. La périodicité des suivis et leur nature est précisée dans le projet.

- Elle contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté des élèves dans le cadre des parcours citoyens et santé d'une part et, d'autre part, à l'atteinte des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Des actions de prévention et d'éducation à la santé seront développées notamment dans le domaine de la nutrition, des rythmes de vie et de l'anti-dopage. Ces actions sont à relier aux actions organisées par le CESC.

- Elle porte une attention particulière au recrutement des élèves :

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la SSS de leur choix peuvent faire acte de candidature. Les candidatures sont proposées par le chef d'établissement sur la base des critères sportifs, après consultation des instances fédérales partenaires du projet. Les ligues d'Aquitaine ou les comités départementaux seront particulièrement consultés.

**Le recrutement hors carte scolaire reste tout à fait exceptionnel.** La non- dérogation à la carte scolaire reste la règle au niveau académique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par l'IA-DASEN responsable du département, dans la limite des places disponibles au titre du motif « parcours particulier de l'élève ». L'affectation relève de sa compétence, dans le respect du calendrier fixé par ses services. Ce motif n'est pas prioritaire sur les autres motifs.

De fait, il est important de prévenir les parents des élèves qui souhaitent quand même candidater hors carte scolaire de l'application de cette règle.

**La réussite aux tests sportifs d'entrée quand ils existent ne peut en aucun cas garantir l'inscription de ces élèves dans l'établissement d'implantation de la Section Sportive Scolaire.**

- Elle atteste de la pertinence de liens éventuels avec des partenaires extérieurs :

Une **convention** engageant les différents partenaires impliqués (collectivités locales, services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports, fédérations sportives et ligues, clubs sportifs, associations) **devra être établie obligatoirement et jointe au dossier.** Par cette convention, l'établissement peut bénéficier d'aides matérielles ou de l'intervention de personnels brevetés ou diplômés d'état rémunérés par les structures fédérales.

En cas de participation d'un intervenant extérieur, sa qualification devra être attestée par la présentation d'un diplôme attestant de sa professionnalité. Sa mission sera précisée dans un document contractuel qui le lie à l'établissement. Son implication (nature et volume) sera précisée dans la convention.

Dans cette convention figure également tout accord sur :

- la répartition des horaires,
- les prises en charge des élèves,
- les modalités de leurs déplacements,
- la mise à disposition de locaux ou de matériels, etc.

Elle fixe également :

- les horaires hebdomadaires de la formation sportive qui sont de trois heures au minimum répartis en deux séquences si possible.
- la qualité et la densité de l'encadrement sportif afin d'assurer la réussite et la pérennité de la formation
- le dispositif et les conditions de suivi scolaire ;
- les contenus de la formation sportive prévoient impérativement des travaux sur la lutte contre le dopage, contre la violence, ainsi qu'une formation à l'arbitrage ou au jugement organisée par les enseignants et les cadres sportifs.

La section fonctionne en partenariat avec le secteur fédéral. La ligue régionale ou le comité départemental sportif concerné exprime son avis par un document explicite joint à la convention et au dossier de toute demande d'ouverture ou de reconduction de section sportive.

## **L'EVALUATION DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE ET LA VALORISATION DES ACQUIS :**

Chaque section est évaluée au terme des trois années au lycée ou des quatre années au collège. Les conclusions sont portées à la connaissance du groupe de pilotage académique. Au regard de cette évaluation le recteur décide de la reconduction ou de la fermeture de la section sportive.

Au niveau de l'établissement :

**Chaque année, le conseil pédagogique évalue le projet de la section sportive scolaire.** Cette évaluation est transmise au conseil d'administration pour information.

Cette évaluation doit faire apparaître les réussites, les difficultés rencontrées et les axes de progrès possibles.

Outre la réussite scolaire, les critères à prendre en compte sont :

- capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique sportive plus élevé et plus exigeant
- capacité à prendre part à des rencontres et à les organiser
- capacité à prendre part à l'activité sportive dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires ou des partenaires.
- La connaissance du règlement de l'activité pratiquée
- Les aptitudes à arbitrer ou à juger

Les acquis des élèves :

Au collège, les connaissances et les compétences développées dans l'ensemble des activités pratiquées au sein de la SSS sont partie intégrante du processus d'acquisition du socle commun de connaissances de compétences et de culture. Elles peuvent être prises en compte pour positionner les élèves dans un niveau de maîtrise des compétences de certains domaines, sous réserve d'avoir un suivi explicite des élèves au cours du cycle 4, notamment.

Au lycée, une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le dossier scolaire de l'élève.

Les acquisitions effectuées peuvent permettre l'obtention d'un diplôme de « jeune officiel » UNSS ou d'un diplôme fédéral.

**CE QU'IMPLIQUE L'OUVERTURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE :**

Une section sportive scolaire est un dispositif scolaire qui engage les établissements et leurs moyens propres dans les objectifs précités.

Cela implique entre autres :

- ⇒ L'octroi de **trois heures de pratique sportive par élève** (à minima), hors heures d'EPS et d'AS en deux séquences de pratique si possible.
- ⇒ En cas d'intervention de l'enseignant d'EPS sur la pratique, sa rémunération se fera en HSA ou HSE et il ne percevra pas d'IMP.
- ⇒ En cas d'externalisation de la pratique (intervenant(s) extérieur(s) assurant toute la pratique sportive), la **coordination** dévolue à l'enseignant d'EPS de l'établissement responsable de la SSS **devra être prise en compte dans la DGH de l'établissement sur la base d'une IMP en fonction de la charge de travail (indemnité de mission particulière).**
- ⇒ **Dans le cas où l'enseignant anime tout ou partie de l'activité, il ne peut être rémunéré en sus pour la coordination par une IMP ou quotité d'IMP.**
- ⇒ **En cas de participation aux compétitions UNSS, l'anticipation des frais** occasionnés par les déplacements et hébergements dans les championnats UNSS (les championnats excellence étant moins bien remboursés par l'UNSS que les championnats traditionnels).
- ⇒ La mise en place du **contrôle et du suivi médical** des élèves
- ⇒ **L'anticipation des ressources** humaines, matérielles et financières pour assurer la pérennité de la structure **sur un cursus de l'élève.**

*Au vu de ces différents paramètres, il ne semble pas souhaitable qu'un établissement ait plus de deux sections sportives scolaires.*

**La section sportive est ouverte pour l'ensemble de l'établissement et non pour un niveau de classe précis.** La répartition des élèves dans les différents niveaux est laissée à l'entière autonomie des établissements.

**DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE :**

Former une équipe-projet qui comprend :

Le chef d'établissement, pilote du projet ; des membres de l'équipe éducative, notamment l'enseignant d'EPS, le référent du dossier. Peuvent s'ajouter le personnel de santé scolaire, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de la fédération du sport pratiqué. ; etc.

Nommer un coordonnateur parmi les enseignants d'EPS ou un membre de l'équipe éducative reconnu compétent dans cette activité.

L'établissement scolaire retire un dossier de « demande d'ouverture d'une section sportive scolaire » auprès du service rectoral responsable.

Les dossiers de demande d'ouverture ont été élaborés afin de tenir compte des objectifs définis par la circulaire 2011 et le cahier des charges associé. Ils sont à renseigner avec le plus grand soin. Les conventions doivent obligatoirement figurer en annexe ainsi que l'avis du Conseil d'administration concernant cette demande.

Ils sont à établir en trois exemplaires. Chaque exemplaire sera envoyé :

- **au service du Rectorat responsable des sections sportives scolaires (DSM)**
- **à l'Inspection Pédagogique Régionale (IA-IPR responsable du dossier)**
- **à la Direction académique du département (DASEN)**

## DEMARCHE DE CREATION:

Les dossiers dûment remplis et renseignés remis dans les temps impartis en fonction de la circulaire académique, font l'objet d'une instruction conduite par l'Inspection Pédagogique Régionale et les Directions Académiques des départements afin de juger du respect des conditions présentées dans les paragraphes précédents.

Un premier avis sera posé au vu de cette instruction lors du comité technique des sections sportives (CTSS) présidé par le Recteur de l'académie ou son représentant et dans lequel siègent les représentants des IA-DASEN de chaque département, l'IA-IPR chargé du dossier, les IA-IPR d'Education Physique et sportive et la Direction régionale chargée du Sport. Sont également invités à cette réunion, un représentant de l'UNSS et du monde sportif (Président du Comité régional olympique sportif).

Le recteur de l'Académie de Bordeaux, se prononce ensuite sur la création ou la fermeture d'une section sportive scolaire à partir de l'étude des dossiers et de l'avis du comité technique des sections sportives.

***Les sections sportives scolaires créées reçoivent par arrêté rectoral leur notification d'ouverture au cours de l'année scolaire précédant leur ouverture.***

## INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'OUVERTURE

☞ Au plan de la qualité du projet d'ouverture de la SSS, les avis seront posés en fonction de l'analyse des critères suivants :

### ➤ Critères structurels

- avis favorable du conseil d'administration pour la demande d'ouverture (**OBLIGATOIRE**).
- nombre de participants (> 12 élèves sur l'ensemble des niveaux scolaires).  
**Pour les sports de nature, cet effectif pourra être inférieur et conforme aux recommandations des textes législatifs sur la sécurité des activités à risque et des protocoles académiques**
- nombre d'heures de pratique de l'activité par élève dans le cadre de la SSS (minimum trois heures de pratique hebdomadaire, si possible deux séquences)
- respect des horaires obligatoires de l'EPS
- nomination d'un professeur, responsable de la SSS, animateur ou coordonnateur
- respect du suivi médical

### ➤ Critères sportifs :

- liaison avec une structure associative fédérale (**convention OBLIGATOIRE**)
- adéquation du projet avec le contexte culturel ou associatif local (avis des organismes sportifs fédéraux départementaux, régionaux ou national)
- participation à la pratique sportive dans le cadre de l'UNSS

### ➤ Critères pédagogiques :

- pertinence des objectifs avec le projet de l'EPL ou le contrat de l'EPL
- adéquation du projet avec les caractéristiques des élèves (mixité : garçons/ filles)
- suivi scolaire des élèves et procédures envisagées en cas de difficulté
- actions prévues en lien avec le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) ou lien avec les parcours citoyen et santé

Ces critères doivent être obligatoirement renseignés dans le projet pour obtenir une ouverture de section sportive scolaire.

☞ Au plan de la politique du projet académique, les avis seront émis en fonction des paramètres suivants :

- la politique départementale d'implantation du dispositif (ex : en REP) , ou possibilité dans chaque département de donner un label ou « coloration sportive » à certains établissements ciblés par l'IA-DASEN). Ces établissements pourraient, au vu d'un contexte particulièrement favorable à la pratique de plusieurs activités, accueillir plus de deux sections sportives scolaires (sous réserve de ressources suffisantes : humaines, matérielles et financières pour assumer les différents points du présent cahier des charges).
- une répartition plus équitable des sections sportives scolaires sur le plan géographique de l'Académie qui tienne compte de l'environnement social et culturel des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, ou des établissements privés sous contrat demandeurs. Cette répartition sera à reconsidérer pour les lycées à l'échelon des trois académies constituant la Nouvelle Aquitaine dès 2017-2018.
- une offre diversifiée d'activités physiques sportives et artistiques
- **Les SSS accueillent les filles et les garçons qui en font la demande et révèlent un niveau de pratique suffisant. Elles sont non genrées.**
- une continuité possible de la pratique sportive du collège au lycée,
- une prise en compte des pratiques culturelles existantes, des politiques locales de développement et des possibilités offertes par l'environnement.

Tous ces éléments devront faire l'objet d'une offre cohérente sur l'ensemble du territoire académique.

## DEMANDE DE RECONDUCTION D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Une section sportive scolaire est un dispositif scolaire qui engage les établissements et leurs moyens propres dans les objectifs et les conditions de reconduction précités.

La section sportive scolaire est **créée pour trois ans en lycée et quatre ans en collège**. Pour qu'elle soit reconduite à l'issue de ces trois ou quatre années, l'établissement scolaire renseignera un dossier de demande de « reconduction d'une section sportive scolaire ».

Les établissements devront faire un bilan quantitatif et qualitatif de leur fonctionnement au regard du projet initial de création de la section sportive scolaire. A ce bilan, s'ajoutent les évaluations annuelles effectuées au sein de l'établissement.

- Le conseil d'administration de l'établissement, au vu de ce bilan donne son avis sur la demande de reconduction de la section sportive scolaire. Cet avis sera joint au dossier.

L'établissement scolaire reçoit un dossier de « demande de reconduction d'une section sportive scolaire » du service rectoral responsable.

Les dossiers de demande de reconduction ont été élaborés afin de tenir compte des objectifs définis par la circulaire nationale et le présent cahier des charges.

Ils sont à renseigner avec le plus grand soin. Les conventions doivent obligatoirement figurer en annexe.

Ils sont à établir en trois exemplaires. Chaque exemplaire sera envoyé :

- au service du Rectorat responsable des sections sportives scolaires (DSM)
- à l'Inspection Pédagogique Régionale (IA-IPR responsable du dossier)
- à la Direction Académique du département (DASEN)

### INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONDUCTION

☞ Au plan de la qualité du projet de reconduction de la SSS, les avis seront posés en fonction de l'analyse des critères suivants :

➤ *Critères structurels*

- Avis favorable du conseil d'administration pour la reconduction de la section sportive scolaire attesté par le chef d'établissement.
- Enseignant d'EPS responsable ou membre de la communauté éducative reconnu compétent
- Qualification de l'intervenant extérieur (le cas échéant)
- Nombre de participants de l'année en cours (> 12 élèves sur l'ensemble des niveaux scolaires)
- Suivi de cohorte
- Taux d'abandon au cours des trois années précédentes
- Nombre de dérogations à la carte scolaire

➤ *Critères sportifs :*

- Reconduction de la convention avec les organismes fédéraux
- Avis de la ligue ou du comité fédéral régional sur la reconduction
- Résultats sportifs aux compétitions UNSS excellence (si adhésion UNSS)
- Résultats sportifs
- Investissement des élèves « jeunes officiels », etc. Nombre de diplômes fédéraux obtenus

➤ *Critères médicaux :*

- certificat médical (conforme à la circulaire de 2003)

➤ *Critères pédagogiques :*

- Pertinence du projet pédagogique de la SSS avec le projet actuel de l'EPL ou le contrat de l'EPL
- Intégration au Projet d'EPS (fiche du projet simplifié)
- Adéquation du projet avec les caractéristiques des élèves
- Mixité : égalité garçons filles
- Résultats scolaires (aux examens ou évaluations) des élèves de la SSS
- Suivi scolaire des élèves
- Actions liées aux objectifs de santé, hygiène et prévention dopage ou liées à la citoyenneté et à la lutte contre la violence
- Evaluation des acquis et valorisation des résultats

PROCEDURES DE FERMETURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Une section sportive scolaire peut être fermée sur décision de la commission rectorale dans les cas suivants:

Les critères suivants peuvent entraîner une demande de fermeture de la section sportive au cours d'une évaluation du dispositif :

- Conditions de sécurité de la pratique insuffisantes
- Horaire inférieur à trois heures de pratique par élève
- Absence d'un enseignant responsable
- Qualification de l'intervenant extérieur (s'il y a lieu) non conforme.
- Effectif insuffisant
- Absence des attestations médicales déclarant l'aptitude de l'élève à la pratique de l'activité sportive dans le cadre de la section sportive scolaire
- Non respect des horaires obligatoires d'EPS,
- Absence de convention avec une association sportive fédérale, ou un organisme fédéral.

Ces critères respectent la circulaire du 29 09 2011 sur les sections sportives scolaires.

La demande de fermeture peut être proposée :

- sur demande du chef d'établissement après avis du conseil d'administration  
L'établissement scolaire retire un dossier de demande de « fermeture » auprès du service rectoral responsable.

- Sur avis de l'inspection pédagogique régionale lors d'une évaluation ponctuelle.

- Sur décision des services rectoraux (taux de remplissage du dispositif insuffisant).